



Séance du 29 septembre 2022

L'an deux mille Vingt-et-Deux, le 29 septembre à 20 H 00, le Conseil Municipal de la commune de NERAC était réuni en session ordinaire, à la Mairie, à la suite de la convocation du 23 septembre 2022, sous la présidence de Monsieur Nicolas LACOMBE.

Étaient présents : Monsieur LACOMBE, Maire, Mmes et MM. DUFAU, BUSQUET, SANCHEZ, CASEROTTO, GELLY Adjointes au Maire, Mmes et MM. ARNAUNE, DAVID, BOZZELLI, VICENTE, GOLFIER, SERRES-SOLANO Conseillers Délégués, Mmes et MM. ESSERTEL, TUFFERY, BERTHOUMIEU, TAROZZI, DESSAINTS, TESSARIOL, DULOULARD, PRADO, BARRERE, GOUJON, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Madame BÈS qui a donné pouvoir à Monsieur DUFAU.
Madame IBN SALAH qui a donné pouvoir à Madame BUSQUET.
Madame MEDECIN qui a donné pouvoir à Monsieur DAVID.
Madame VILLEREGNIER qui a donné pouvoir à Monsieur DULOULARD.
Madame GARBAY qui a donné pouvoir à Monsieur TAROZZI.
Madame FONTANEL qui a donné pouvoir à Monsieur LACOMBE.

Absents non excusés :

Madame GREGOIRE.

Secrétaire de séance : Madame PRADO a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- XX – Adoption du procès-verbal de la séance précédente
- 95 – Compte-rendu de Monsieur le Maire au Conseil en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.
- 96 – Condition de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à Albret Communauté
- 97 – Convention avec Albret Communauté - Programme Ecole et Cinéma
- 98 – Attribution de marché réservé : services de gestion et d'entretien d'espaces verts communaux
- 99 – Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs – Plan de financement
- 100 – Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque couplé à une activité agricole – Section G n°318 et 319
- 101 – Recrutement d'agents contractuels – Service cadre de vie
- 102 – RIFSEEP
- 103 – Attribution fonds de concours à TE47 (annule et remplace la délibération n°68/2022 du 23 juin 2022)
- 104 – Assistance au recouvrement des redevances d'occupation du domaine public (R.O.D.P.) avec T.E. 47
- 105 – Renouvellement de l'instruction des ADS avec Albret Communauté

En ouverture de séance, Monsieur le Maire a souhaité faire une déclaration relative au contexte budgétaire

Monsieur le Maire : « Nous commençons la préparation budgétaire de 2023 dans un contexte inédit.

Nous avons bel et bien changé d'ère budgétaire : depuis 15 ans, nous avons l'habitude de monter des budgets avec 1% d'inflation. Nous trouvons des économies en baissant un peu chaque ligne tous les ans.

Désormais, nous devons nous accommoder d'une inflation à 5 ou 6%, et dans le meilleur des cas.

C'est une situation inédite. La crise énergétique est là. A cela, s'ajoutent les dépenses supplémentaires de personnel, induits par la hausse du point d'indice décidé cet été. On est là face à des sommes importantes.

Essayons de passer les divers postes en revue, sans exhaustivité :

Au titre de la crise énergétique :

+ 650 000 € pour chauffer les bâtiments (valeur août 2022)

+ 90 000 € pour l'éclairage public (idem)

Territoires d'Energies 47, le Syndicat Départemental Electricité Energie des collectivités du Lot et Garonne nous annonce, pour 2023, une hausse de 3 fois les sommes engagées en 2022 et ce sera 2.5 fois cette somme pour l'électricité fournie par E.D.F.

Au titre de la valeur du point d'indice et du GVT :

+ 180 000 €

Au titre des hausses diverses

+ 100 000 € pour les marchés des Services Techniques

+ 20 000 € pour les repas de la cantine

+ 10 000 € pour la participation au SDIS

Il faut trouver des solutions. Une réunion des services est prévue à ce sujet pour recenser et réfléchir à des propositions d'économies d'énergie. On travaillera sur leurs propositions.

Je ne veux pas augmenter les taxes foncières. Le taux du foncier est le même depuis 2017, et je souhaite qu'il le reste en 2023. Les Néracais sont les seuls à financer un certain nombre de services bénéficiant à tout le territoire.

Je ne souhaite donc pas que les habitants y contribuent davantage encore. La conséquence de ce souhait, c'est qu'il va falloir revoir les projets du mandat à la baisse. En 2020, nous avons proposé 111 actions. Mais avec la Covid 19 et la guerre en Ukraine, le contexte d'aujourd'hui n'est plus celui de 2020.

Les moyens et la situation de la Commune ont évolué, et il faut revoir nos projets de mandat à la baisse. Il faudra trouver des économies d'énergie, et augmenter les recettes, pour faire face à ce tsunami énergétique. Il fera moins chaud dans les bâtiments et les équipements sportifs. L'éclairage public sera également réglé au plus juste, voire éteint aux heures et dans des secteurs choisis.

Monsieur GOUJON : J'applaudis la proposition de diminution ou extinction de l'éclairage public.

Peut-on envisager d'éclairer les stades en leds ?

Monsieur le Maire : Non, ce n'est pas à l'ordre du jour.

XX – ADOPTION DU PROCES DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le PV de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

095 – COMPTE-RENDU DE MONSIEUR LE MAIRE AU CONSEIL EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n°14/2020 du 28 mai 2020, vous avez délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de compétences, telles qu'énumérées à l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

L'usage de cette délégation doit faire l'objet d'une information par le Maire lors de la plus proche des séances obligatoires de l'Assemblée Délibérante.

OBJET	DATE DECISION	ATTRIBUTAIRE OU DESTINATAIRE	CODE POSTAL	MONTANT € HT (si utile)
Mission de géoréférencement 3D des réseaux enterrés dans le cadre d'investigations complémentaires demandées pour l'aménagement de la place du Foirail	30/08/22	SAS VISIORESO	31 470 (BONREPOS SUR AUSSONNELLE)	4 400 €

096 – CONDITION DE REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A ALBRET COMMUNAUTE
Rapporteur : Monsieur SANCHEZ

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement (TA) est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle constitue un outil fiscal précieux pour financer le développement urbain. Elle permet le financement des équipements publics communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), les métropoles (en dehors de la métropole du Grand Paris) et les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

C'est une taxe unique composée de 2 parts (communale et/ou intercommunale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale.

L'article 109 de loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la TA entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre, en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent.

Aussi, l'article L331-2 du Code de l'urbanisme prévoit désormais que « **tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale** ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, **compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences**, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Le reversement est désormais obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette obligation n'opère pas de distinction sur le type d'aménagement, notamment zones d'activités économiques, en revanche elle implique une participation de l'intercommunalité aux charges d'équipements publics.

Il est également rappelé que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé les compétences des communautés de communes et d'agglomération en prévoyant notamment le transfert obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE). Il peut s'agir de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires. Ainsi, il n'est désormais plus possible de définir l'intérêt communautaire de telles zones.

Dans les statuts d'Albret Communauté figure la compétence obligatoire : « Développement économique et tourisme » et plus particulièrement : « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle et commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Par ailleurs, et dès 2018, les élus communautaires convenaient d'un reversement à 100% de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques.

Dans ces conditions, et en l'état, il convient de définir le cadre de reversement de la taxe d'aménagement pour la commune de NERAC, sur le fondement de la compétence « Développement économique et tourisme » et compte tenu de l'intervention de la communauté de communes. Dans les faits, cela se traduit par le reversement à 100% de la part communale perçue sur les zones d'activités économiques (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires) : ZA Labarre I, ZA Labarre II, ZA Larousset, ZA du Pin, ZA de Seguinot, ZA Lud'O Parc et résidences et ZA du Port.

Sont concernées les sommes perçues par les communes depuis le 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme, et qu'il s'agisse de nouvelles constructions ou d'extensions.

Le reversement est conditionné à la signature d'une convention, annexée à la présente délibération, entre Albret Communauté et chaque commune concernée. Un plan des périmètres des ZAE du territoire, un plan cadastral et la liste des entreprises qui existent fiscalement sur ces dernières au 31 décembre 2021 avec les valeurs locatives et bases fiscales correspondantes seront annexés à la présente convention et serviront de référence pour identifier sur les années à venir les créations et extensions nouvelles d'établissement. Le reversement à Albret Communauté du produit de la TA perçu et entrant dans le champ d'application sera annuel. La commune versera à la Communauté de Communes en N+1 la part communale de la TA perçue l'année N, conformément aux dispositions prévues dans la convention de reversement.

Les reversements à Albret Communauté seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30/04 de l'année suivant l'exercice concerné par la commune à Albret Communauté après encaissement par cette dernière des taxes d'aménagement en année N, conformément aux dispositions prévues dans la convention de reversement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code général des impôts

Vu le CGCT

Vu les statuts d'Albret Communauté

Vu la délibération n°DE-181-2018 du 26 septembre 2018 d'Albret Communauté

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Considérant le projet de convention joint

Considérant l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'UNANIMITE

- D'adopter et approuver le reversement de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de NERAC sur les périmètres d'intervention en matière de développement économique et tourisme, à savoir les Zones d'activités économiques du territoire d'Albret communauté existantes ou à venir (création, extension, ...).
- De décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.
- De préciser, à titre informatif, qu'au 1^{er} janvier 2022, cela s'entend des ZAE suivantes : ZA Labarre I, ZA Labarre II, ZA Larousset, ZA du Pin, ZA de Seguinot, ZA Lud'O Parc et résidences et ZA du Port., sans limiter le reversement en cas de création et/ou extension de nouvelles zones.
- De rappeler, à titre informatif, qu'au 1^{er} janvier 2022, le taux est fixé à 4 % et 1% en secteur sauvegardé.
- D'autoriser le Maire à signer la convention, fixant les modalités de reversement avec chaque commune membre concernée et ayant délibéré de manière concordante.

097 – CONVENTION AVEC ALBRET COMMUNAUTE – PROGRAMME ECOLE ET CINEMA

Rapporteur : Monsieur GELLY

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, qu'en avril 2022, après presque 30 ans sous statut associatif, la Commune vient de reprendre, avec l'accord de l'association Promotion du cinéma en Albret, l'activité du cinéma « Le Margot » afin de pérenniser l'activité de la structure.

Cette ci a bénéficié du soutien financier des collectivités locales dont la communauté de communes du Val d'Albret, devenue, comme vous le savez, Albret Communauté.

Celui-ci, dans le cadre de ses compétences optionnelles, apporte son soutien à travers, notamment, un partenariat financier finançant la billetterie de 500 élèves du territoire, accueillis en séance au cinéma, pourvu que le programme projeté corresponde aux critères de l'Education Nationale.

Ce dispositif s'inscrit bien dans les cas prévus par la compétence facultative d'Albret Communauté « Soutien à la vie locale », sous l'*item* : « Réalisation et appui en faveur de projets éducatifs, culturels et sportifs ».

Le changement de gestion de la structure, entraînant la substitution de la Commune à l'Association « Promotion du cinéma en Albret » et bien que déjà délibéré en séances du 16 décembre 2021 dans ses composantes les plus larges, puis du 23 juin 2022 dans ses détails comptables et juridiques, nécessite votre accord, pour flécher correctement les sommes consacrées à ce programme.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'UNANIMITE

- De signer la convention relative à la prise en charge de la billetterie Ecole et Cinéma par Albret Communauté dans les conditions susvisées.
- De confirmer que les présentes pourront, le cas échéant, s'appliquer au dispositif qui se serait déroulé depuis la municipalisation du service, et qui ne pourrait plus être finalisé par l'association précédente, du fait de sa dissolution.
- D'autoriser le Maire à signer tout document pour l'exécution de cette délibération.

098 – ATTRIBUTION DE MARCHÉ RESERVE : SERVICES DE GESTION ET D'ENTRETIEN D'ESPACES VERTS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur DAVID

Par délibération en date du 10 mars 2022, vous avez accepté le principe de lancement d'un marché réservé aux structures d'insertion par l'activité économique, issu des articles L2123-1 et L2113-13 (et suivants) du code de la commande publique, ayant pour support des activités d'entretien et de gestion des espaces verts ou des espaces naturels municipaux.

L'Avis d'Appel Public à Concurrence a été envoyé à la publication le 02 mai 2022, mis en ligne sur le profil acheteur de la Commune, le site internet de la ville, et affiché en Mairie.

La date limite de réception des offres a été fixée au 07/06/2022, à 14h00, et la plate-forme de dématérialisation n'a reçu qu'un seul dossier de candidature, remis par l'Association de Chantiers d'Insertion AGIR VAL D'ALBRET, dont le siège social est à Nérac. Ce candidat n'est pas redevable de la T.V.A.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) spécifique aux M.A.P.A. a examiné cette proposition en séances du 14 juin 2022, puis du 16 septembre, et l'a déclarée conforme aux attentes de la collectivité.

Le montant H.T annuel, hors actualisation, correspond, pour la première année d'exécution à 90 768 € TTC, le prix mensuel TTC hors actualisation étant de 7564 € TTC.

Pour information, il est rappelé que le prix annuel du marché antérieur s'élevait à 77 168 € TTC.

Initialement prévu pour une durée totale de 30 mois (2.5 ans) le marché sera limité à une durée totale de 28 mois, qui convient davantage aux contraintes de l'exercice comptable de l'attributaire envisagé, sans porter atteinte aux objectifs de contrôle de gestion du service à l'origine de la commande.

Le marché prendra donc effet le 1^{er} novembre 2022, et se clôturera le 28 février 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'exposé du Maire

Considérant l'avis de la C.A.O. spécifique aux M.A.P.A. en séances du 14 juin puis du 16 septembre 2022

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'UNANIMITE

- De donner un avis favorable à l'attribution du marché sus visé à l'Association de Chantiers d'Insertion AGIR VAL D'ALBRET selon les modalités décrites plus haut.
- D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer l'acte d'engagement et l'ensemble des pièces nécessaires à l'application de la présente délibération, à les notifier et à en parfaire l'exécution.
- D'autoriser Monsieur le Maire à régler à l'association Agir Val d'Albret la somme mensuelle de 7 564 € T.T.C, hors actualisation, valeur au 1^{er} novembre 2022 et après service fait.

Monsieur GOUJON : Ayant recompté les mois, demande à rectifier la période d'exécution du marché pour 28 mois à compter du 1^{er} novembre 2022. Dont acte ci-dessus.

099 – RENOVATION ENERGETIQUE ET MODERNISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS – PLAN DE FINANCEMENT Rapporteur : Monsieur VICENTE

Suite à la crise sanitaire, le gouvernement a mis en place en 2021 un plan de relance en matière de rénovation énergétique et de modernisation des équipements sportifs en vue de soutenir le secteur de l'économie du sport et de la construction mais également de transformer le parc des équipements sportifs français au regard des enjeux climatiques du XXI^{ème} siècle.

Depuis plusieurs années, la ville de Nérac mène des programmes d'investissements en lien avec la transition énergétique, grâce, notamment, à l'appui financier de co-financeurs comme l'Etat, le syndicat Territoire d'Energie 47 (TE47) ou encore la Communauté de Communes Albret Communauté labellisée TEPOS.

La commune a donc déjà pu :

- Moderniser une partie des chaufferies de nos ERP ;
- Remplacer les menuiseries extérieures sur les bâtiments publics ;
- Remplacer certains véhicules thermiques et équipements thermiques par des véhicules et équipements électriques ;
- Rénover entièrement le parc d'éclairage public de la ville en LEDS ;
- Valoriser les actions de notre A21 local.

Nérac est la ville centre du territoire de l'Albret et concentre la majorité des équipements sportifs du territoire, les investissements de rénovation et de modernisation sont alors conséquents.

L'appui financier de co-financeurs est très important sur les équipements nouveaux mais aussi sur les travaux de modernisation des équipements sportifs existants pour atteindre une performance énergétique efficiente (réduction des consommations, application du décret tertiaire, etc.).

Les travaux s'articuleraient autour de 4 fiches-actions :

- Rénover l'éclairage des infrastructures extérieures en LEDS (Terrain d'honneur de football, terrain fibré de football, terrains d'entraînement du rugby (terrains du haut et du bas) et le terrain d'athlétisme.
Pour un total de 163 964,64 € dont 98 378 ,78 € à la charge de la commune (reste à charge financé par le TE 47).
- Mettre en place la régulation du chauffage au gymnase Michel Bert, dans le vestiaire du club house de football et le vestiaire du club house d'athlétisme.
Pour un total de 113 880,00 €.
- Mettre en place des panneaux photovoltaïques sur le gymnase Charles Dieulivol et les arènes couvertes.
Pour un total de 581 088,00 €.
- Remplacer les sources lumineuses des bâtiments sportifs par de l'éclairage LEDS (gymnase Dieulivol et piscine municipale). Pour un total de 30 271,75 €.

L'opération débuterait en 2023 et s'achèverait en 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'UNANIMITE

- D'approuver le projet de rénovation énergétique et de modernisation des équipements sportifs.
- De solliciter différents co-financeurs afin de bénéficier de 711 364, 55 € de cofinancements.
- D'adopter le plan de financement suivant :

Ressources	Montant sollicité	Taux sollicité sur le HT
AGENCE NATIONALE DU SPORT	629 778,05 €	70,82%
Syndicat TE 47	65 586,25 €	7,37%
Prime de 0,8€/Kwc installé jusqu'à 100 Kwc (photovoltaïque) – Prime d'Etat	16 000,00 €	1,81%
Autofinancement (**)	177 841,08 €	20 %
Total	889 205,38 €	100 %

***Monsieur le Maire :** Précise qu'il s'agit d'une convention de co-financement avec TE47. Il y aura des arbitrages à effectuer en 2023, en fonction des capacités de financement. Le programme sera sans doute difficile à réaliser dans son entier.*

100 – PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE COUPLE A UNE ACTIVITE AGRICOLE – SECTION G N°318 ET 319
Rapporteur : Monsieur GOLFIER

La commune de Nérac entend favoriser le développement de projets de production d'énergie photovoltaïque sur son territoire et s'inscrit en ce sens pleinement dans les objectifs nationaux et européens tels qu'énoncés par le Grenelle de l'environnement.

Ces objectifs sont notamment traduits, à l'échelle départementale, dans le programme de développement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque. Ce développement s'appuie sur une gouvernance partenariale grâce au pôle et à l'observatoire départemental EnR, mais également à la CDPENAF. Les études préalables agricoles suivront les recommandations de la DRAAF Nouvelle - Aquitaine et le porteur du projet devra apporter toute garantie sur la pérennité de l'atelier agricole. (Cf courrier de M le Préfet 27/04/22).

Ces objectifs sont également traduits, à l'échelle locale, par la démarche « Territoire à Énergie Positive » entreprise par Albret Communauté qui vise à atteindre l'autonomie énergétique du territoire à l'horizon 2050.

La commune de Nérac souhaite ainsi être un acteur actif de la transition énergétique et pour ce faire, encourage et facilite les initiatives qui vont dans ce sens.

C'est dans ce cadre que Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, l'étude de pré-faisabilité réalisée par la Société ABEI ENERGY portant sur le développement d'un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la parcelle appartenant à M et Mme Jean Claude et Joëlle TEOULERE et à leur fils Marc TEOULERE située sur le secteur de « Le LUQUET ».

Les parcelles concernées par la zone d'étude sont cadastrées section G 318 et G319 sachant que le projet agri-photovoltaïque au sol ne concernera que la parcelle section G 318 (17 ha 69 a 23 ca).

Les résultats des études montrent que le site présente un bon potentiel pour le développement de centrale de production d'énergie photovoltaïque couplé à une activité agricole de type élevage bovins viandes. La définition précise et définitive du projet nécessite en effet, la réalisation d'études techniques, environnementales et sociétales plus approfondies.

Les propriétaires des parcelles, accompagné par la Société ABEI ENERGY, sollicite-le soutien de notre collectivité au projet présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'exposé du Maire

Considérant que ce projet est localisé sur le territoire de la commune de Nérac sur un terrain agricole exploité et qu'il existe un réel potentiel d'implantation d'une centrale photovoltaïque

Considérant que le terrain assiette du projet est classé actuellement en Zone Agricole

Considérant que le projet, à vocation d'une activité agricole pérenne de type élevage bovins viande ne nécessitant pas une mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur

Considérant que la commune souhaite soutenir et encourager le développement des projets énergétiques sur son territoire dans le cadre de la démarche « Territoire à Énergie Positive »

Considérant qu'Albret Communauté a pris connaissance du projet par l'intermédiaire de ABEI ENERGY et a confirmé l'identification du terrain comme zone agricole par la Chambre d'Agriculture 47

Considérant que la Communauté de Commune d'Albret Communauté a retenu ce terrain pour l'installation d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque dans le cadre de sa charte photovoltaïque dans le cadre de son « cadastre solaire au sol »

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'UNANIMITE

- De confirmer l'intérêt de principe de la commune de Nérac pour le projet présenté par la Société ABEI ENERGY.
- De se prononcer favorablement sur le développement du projet de centrale photovoltaïque couplé à une activité agricole pérenne de type élevage bovins viandes sur le terrain de M et Mme Jean-Claude et Joëlle TEOULERE et de Marc TEOULERE, à l'issue du rendu d'études.
- De valider les études préalables dans la mesure où un intérêt local est avéré sur le sujet, étant étendu que ledit projet ne devra engendrer aucune charge financière pour la commune ni préjudice esthétique.
- D'autoriser le Maire à accomplir tous les actes nécessaires au développement du projet présenté.

Monsieur GOUJON : *Y a-t-il une façon de tenir compte du préjudice esthétique pour les voisins de ces projets ?*

Monsieur le Maire : *Non, en ce qui concerne les voisins. Il faut reconnaître qu'il y a une part de subjectivité en ce qui concerne l'esthétique des projets.*

Je suis favorable à ces projets, notamment pour suivre les recommandations du Conseil régional en matière d'énergie renouvelable

Il y a 2 projets en cours actuellement : Le projet de Lavagnon a reçu un avis réservé, la réponse est différée.

C'est un grand projet, la question du raccordement au poste source se pose.

Le projet de Lasbasques a reçu un avis favorable. La taille en est différente, et le poste source tout proche.

L'ensemble des projets ne dépassera pas 300 hectares pour tout le territoire d'Albret Communauté.

101 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS – SERVICE CADRE DE VIE

Rapporteur : Madame BUSQUET

Monsieur le Maire expose que le service cadre de vie est en sous-effectif du fait de demandes de mise en disponibilité.

Le fonctionnement du service nécessite le recrutement de deux agents contractuels pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 août 2023. Il s'agit donc de lancer les recrutements.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

Considérant l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'UNANIMITE

- De procéder au recrutement direct de deux agents contractuels occasionnels de droit public de catégorie C sur la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 août 2023 pour les postes suivants :
 - 1 adjoint technique TC pour le service cadre de vie – propreté de la ville.
 - 1 adjoint technique TC pour le service cadre de vie – complexe sportif.
- La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

102 – RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur DAVID

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date 13 septembre 2022,

Le Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place par délibération du 29 mai 2018 et actualisé par délibération du 8 juillet et du 30 novembre 2021.

Il est rappelé au Conseil Municipal que le RIFSEEP est composé :

- ⇒ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ⇒ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA),

La collectivité a souhaité instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ⇒ prendre en compte la place dans l'organigramme ;
- ⇒ reconnaître les spécificités de certains postes ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux chargés de mission,
- aux autres agents contractuels de droit public (en CDD ou en CDI) ayant travaillé six mois dans l'année civile (contrats fractionnés ou non), ou bénéficiant d'un contrat de travail d'au moins 6 mois,

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- la prime de technicité des personnels de bibliothèque

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes, indemnité horaire de dimanche et jours fériés...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est reconduit au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'une Direction (technique – administrative – culturelle)
 - Encadrement de plusieurs services
 - Management stratégique
 - Transversalité
 - Arbitrage
 - Pilotage
 - Conduite de projet
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
 - Encadrement d'un service
 - Expertise particulière
 - Qualifications
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
 - Horaires décalés
 - Réunions hors temps de travail
 - Responsabilité d'une régie
 - Risques santé et sécurité
 - Travail avec un public particulier
 - Pénibilité

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

L'IFSE sera versée au prorata du temps de travail et des mois travaillés

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

La collectivité ne souhaite pas mettre en place la valorisation financière liée à l'expérience professionnelle en raison de la nécessité de maîtriser la masse salariale et également du souhait de reconnaître prioritairement le niveau de responsabilité et les fonctions exercées traduits par le positionnement de l'agent dans l'organigramme.

ARTICLE 3 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)

CADRE GENERAL

L'article 4 du décret du 20 mai 2014 prévoit que le versement aux fonctionnaires du complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre de chaque année.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l'attribution du CIA et seront modulés au regard des critères suivants :

- Rappel à l'ordre écrit survenu dans l'année
- Sanction disciplinaire définitive survenue dans l'année
- Plus de 14 jours d'arrêt de travail (maladie ordinaire uniquement) cumulés sur la période du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours.

Un seul de ces trois critères survenus dans l'année ramènera le CIA à 0. A défaut, le CIA sera versé en totalité.

De plus, le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210 €	27 550	400 €
Groupe 2	Responsable d'une Direction (technique – culturelle - administrative)	32 130 €	10 035 €	400 €
Groupe 3	Responsable de service - responsable administratif	25 500 €	3 816 €	400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	Responsable de service (affaires générales – finances – informatique ...)	17 480 €	3 816 €	400 €
Groupe 2	Encadrant de proximité ou niveau de responsabilité équivalent	16 015 €	2 400 €	305 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise (assistant RH – secrétariat du Cabinet...)	14 650 €	2 000 €	305 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	Responsabilité d'un service (responsable pôle associatif – festivités...)	11 340 €	3 816€	400 €
Groupe 1 bis	Encadrant de proximité ou niveau de responsabilité équivalent	11 340 €	2 400 €	305 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise (assistant RH – secrétaire avec contrainte ou technicité particulière...)	10 800 €	2 000 €	305 €
Groupe 2 bis	Agent d'accueil, agent comptable, secrétaire, ASVP, placier...	10 800 €	1 400 €	305 €

- **Filière technique**

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des **ingénieurs des services techniques** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux (cat A).

Cadre d'emplois des Ingénieurs (A)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	Adjoint au DGS	36 210 €	18 280 €	400 €
Groupe 2	Responsable d'une Direction (technique - administrative)	36 210 €	10 035 €	400 €
Groupe 3	Responsable d'un service	32 130 €	3 816 €	400 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des **contrôleurs des services techniques** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	Responsable d'un service	17 480 €	3 816 €	400 €
Groupe 2	Encadrant de proximité ou niveau de responsabilité équivalent	16 015 €	2 400 €	305 €
Groupe 3	Technicité ou expertise particulière	14 650 €	2 000 €	305 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	Chef d'équipe	11340	2 400€	305 €
Groupe 2	Référent technique (service maçonnerie – électricité – peinture – menuiserie – serrurerie – mécanique...)	11 340 €	2 000 €	305 €
Groupe 3	Agent d'entretien – agent polyvalent du bâtiment – agent de nettoyage – agent des espaces verts et sportifs – agent du service logistique et festivités – agent d'accueil et d'entretien, adjoint au régisseur spectacle, agent de restauration scolaire....)	10 800 €	1 400 €	305 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	chef de service (responsable urbanisme...)	11 340 €	3 816 €	400 €
Groupe 2	chef d'équipe (voirie nettoyage- logistique / festivités...)	10 800 €	2 400 €	305 €
Groupe 3	référént d'un service, responsabilités ou technicité particulières	10 800 €	2 000 €	305 €
Groupe 4	Postes divers sans encadrement ni responsabilités particulières	10 800 €	1 400 €	305 €

- **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	ATSEM ayant des fonctions d'encadrement	11 340 €	2 000 €	305 €
Groupe 2	Agent des écoles maternelles	10 800 €	1 400 €	305 €

- **Filière culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>réfèrent d'un service, responsabilités ou technicité particulières</i>	11 340 €	2 000 €	305 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution - agent d'accueil (médiathèque - château), médiation</i>	10 800 €	1 400 €	305 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps interministériel des **bibliothécaires** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux.

Cadre d'emplois des bibliothécaires (A)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaires (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>Responsable d'une Direction culturelle</i>	29 750 €	10 035 €	400 €
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	27 200 €	3 816 €	400 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps interministériel des **bibliothécaires adjoints spécialisés** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Cadre d'emplois des assistants du patrimoine et de bibliothèques(B)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	Responsable de service (patrimoine)	16 720 €	3 816 €	400 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service – technicité particulière	14 960 €	2 400 €	305 €
Groupe 3	Médiation culturelle	14 960 €	2 000 €	305 €

- **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	Directeur de la piscine municipale	17 480 €	3 816€	400 €
Groupe 2	Chef de Bassin	16 015 €	2 400 €	305 €
Groupe 3	Maître Nageur Sauveteur	14 650 €	2 000 €	305 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Opérateur des APS (C)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux APS,	11 340 €	2 000 €	305 €
Groupe 2	Maître nageur sauveteur	10 800 €	2 000 €	305 €

- **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe1	Responsable du service	17 480 €	2 400 €	305 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015 €	2 000 €	305 €
Groupe 3	Animateur	14 650 €	1 400 €	305 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	Encadrement d'équipe – référent d'un site	11 340 €	2 000 €	305 €
Groupe 2	Agent d'animation	10 800 €	1 400 €	305 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : *L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, *l'IFSE est maintenue intégralement.*
- En cas congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie : *L'IFSE n'est pas maintenue.*

Ces dispositions s'appliqueront également aux cadres d'emplois exclus ou qui ne sont pas encore entrés dans le dispositif RIFSEEP, et dont le régime indemnitaire est versé en vertu de la délibération du 18 décembre 2013.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er octobre 2022.

Le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Les agents percevant un montant d'IFSE supérieur aux montants fixés par la présente délibération conservent à titre personnel cet avantage jusqu'à ce qu'ils accèdent à un niveau supérieur de responsabilité dans l'organigramme.

Les montants en vigueur dans la collectivité, et les montants maintenus aux agents percevant un régime indemnitaire antérieur plus élevé pourront être majorés dans la limite de 20% afin de tenir compte de sujétions particulières, notamment des indemnités de régie ou des indemnités pour travaux dangereux et insalubres qui ne sont pas cumulables avec l'IFSE.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

Par souci d'égalité, le régime indemnitaire attribué aux agents contractuels remplissant les conditions d'attribution de l'IFSE sera majoré d'un montant annuel de 305 € afin de compenser la différence de traitement avec les agents titulaires qui perçoivent une prime de fin d'année de ce montant.

De même, lorsqu'un agent contractuel assure des missions ouvrant droit à une NBI pour un fonctionnaire (accueil du public à titre principal, maître d'apprentissage...), son régime indemnitaire sera majoré de la somme correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu l'avis du Comité Technique
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'UNANIMITE

- De modifier le versement de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2022.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

***Monsieur Goujon** : Ayant relevé une phrase lacunaire dans l'article 1, il lui a été assuré que ceci serait réparé. Ce qui est fait à l'heure de la présente rédaction, le mot manquant étant « partiel » qui aurait dû venir qualifier le mot « temps ».*

103 – ATTRIBUTION FONDS DE CONOURS A TE 47 (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°68/2022 DU 23 JUIN 2022) Rapporteur : Monsieur BOZZELLI

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune a transféré à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), la compétence Eclairage des Infrastructures Sportives.

En contrepartie de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des installations d'éclairage des infrastructures sportives de la commune par TE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

TE 47 propose désormais aux communes la possibilité pour elles de financer les opérations d'investissement par fonds de concours, selon les modalités prévues à l'article L5212-26 du CGCT, sous réserve que le montant du fonds de concours soit égal au montant de la contribution normalement due à TE 47 dans le cadre chaque l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).

La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical de TE 47, s'élève à ce jour à 70% du montant HT total des travaux d'éclairage d'infrastructures sportives.

La commune souhaite que TE 47 réalise des travaux d'éclairage d'infrastructures sportives au terrain de la Fosse, situé rue des Sports, au club house du football.

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 52 584,54 euros HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 36 809,18 euros
- prise en charge par TE 47 : solde de l'opération.

Monsieur le Maire propose que la commune verse à TE 47 un fonds de concours de 70% du montant réel HT des travaux, dans la limite de 36 809,18 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'UNANIMITE

- D'approuvé le versement d'un fonds de concours à TE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'éclairage d'infrastructures sportives au terrain de la Fosse, rue des Sports, au club house du football, à hauteur de 70 % du montant HT réel des travaux et plafonné à 36 809,18 euros.
- De préciser que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE 47.
- De préciser que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due à TE 47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération.
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

104 – ASSISTANCE AU RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) AVEC TE 47 **Rapporteur : Monsieur BOZZELLI**

Monsieur le Maire expose que les études menées tant au niveau local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'occupation du domaine public ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux, et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficacité grâce à des actions à l'échelle départementale, TE 47 est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleure connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités, dans son rôle institutionnel en tant que syndicat mixte départemental aux services de ses collectivités adhérentes, TE 47 a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion à TE 47 pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
- cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre TE 47 et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques, une respectivement pour ce qui concerne la RODP, et une pour ce qui concerne les redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la commune ;

- le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par TE 47 et reposera sur un reversement par chaque collectivité à TE 47 d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
 - en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
 - au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci ;
 - en plus des redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la collectivité, perçues par celle-ci l'année précédant la signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil ;
 - au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la collectivité, constatées au cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, et des trois années de durée de celle-ci ;

Dans l'immédiat, cette nouvelle mission de TE 47 sera étudiée dans le cadre d'une opération pilote menée avec des communes adhérentes à TE 47, dont notre commune, en vue ensuite d'une éventuelle généralisation si cette opération pilote confirme les intérêts et enjeux précités, et la possibilité de mener ces actions dans un cadre financier acceptable pour TE 47.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales

Vu la délibération de TE 47 du 06 juillet 2021 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication

Considérant l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'UNANIMITE

- D'accepter que la commune de Nérac adhère à la mission mutualisée proposée par TE 47 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions à passer avec TE 47.
- De préciser que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2022 et pour les années suivantes.

Monsieur GOUJON : *Quelle est la règle pour la pose des câbles aériens permettant le raccord à la fibre ? Autour de chez moi, les câbles se multiplient, et il n'y a aucun avis ni conventions préalables, chez moi y compris.*

Monsieur le Maire : *Il devrait y avoir accord pourtant. Une personne dans le public demande la parole, qui est accordée par Monsieur le Maire.*

Monsieur SERVOLLE (public) : *C'est moi qui suis venu préparer la pose de la fibre chez vous. Vous m'avez donné votre accord oral à cette intervention.*

105 – RENOUVELLEMENT DE L'INSTRUCTION DES ADS AVEC ALBRET COMMUNAUTE

Rapporteur : Monsieur DUFAU

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes Albret Communauté créée par arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 dispose d'un service urbanisme qui a en charge l'instruction des autorisations des droits du sol en application de l'article R423-15 du Code de l'urbanisme, en vertu de l'article 7-1 « compétences facultatives : droit des sols » des statuts qui constituent l'annexe 1 de cet arrêté.

Monsieur le Maire confirme que chaque maire de la C.C.A.C. demeure compétent pour signer les arrêtés relatifs aux autorisations d'urbanisme, et que l'autorité de contrôle exercée sur le service mutualisé d'Albret Communauté appartient, de ce fait, à chaque exécutif communal pour les dossiers de son ressort.

Par délibération en date du 16 mars 2017, le conseil municipal de Nérac a décidé d'accepter le principe d'une convention d'entente bipartite, instituant un service mutualisé d'instruction du droit du sol des Communes d'Albret Communauté. Cette convention fixait les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de la mise à disposition du service urbanisme, volet instruction d'Albret Communauté.

Cette convention d'une durée de 3 ans est arrivée à échéance, aussi il convient de la renouveler en tenant compte de l'évolution de la réglementation en vigueur, et notamment de la dématérialisation des procédures via le portail Open ADS d'Albret Communauté au 1^{er} janvier 2022.

Il propose que cette convention soit renouvelée tout en tenant compte de l'évolution de la réglementation.

Cette démarche de conventionnement a été proposée à chaque Commune de la C.C.A.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du Maire
Considérant le projet de convention annexé,
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'UNANIMITE

- D'accepter le renouvellement de la convention d'entente bipartite, instituant un service mutualisé d'instruction du droit du sol entre la Commune de Nérac et Albret Communauté et régissant ses modalités.
- D'y inclure les évolutions réglementaires survenues dans l'intervalle, comme la dématérialisation des procédures.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention correspondante.

QUESTIONS DIVERS

Monsieur GOUJON : *Rappelle l'interdiction, fixée par la loi, depuis août 2021, des terrasses chauffées pour les débits de boissons ou restaurants. Il lui semble que certains commerces se le permettent néanmoins. Que fait la Mairie ?*

Monsieur le Maire : *Je ne pratique pas la dénonciation. Les heures auxquelles ces faits se produisent relèvent de la compétence de la gendarmerie. Je ne suis pas favorable, par principe, à la délation, même si je suis d'accord avec vous sur le fond, pour obtenir la fin de ce chauffage. Je vous conseille d'en faire une brève dans « Les crieurs de rues ».*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

Le secrétaire de séance

Le Maire